

Vers une égalité des droits par rapport aux autres jeunes du même âge

4^{ème} table ronde

L'un des droits fondamentaux de l'enfant est d'être traité comme tous les autres enfants. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant affirme dans son article 2 « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine ethnique, sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de tout autre situation* ».

Dans son avis de mai 2000 sur la situation des MEI, la CNCDH mentionnait « *Aucune distinction d'âge ne doit être faite entre les mineurs de 16 à 18 ans et les mineurs de moins de 16 ans...La même mesure de protection doit être offerte à tous les mineurs quel que soit leur âge* ».

Parmi ces droits, nous portons notre attention sur :

❖ **Le droit à la scolarisation**

Article 28 de la CIDE : « *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation* »

La circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés dispose que « *aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ». Cette circulaire précise également que, même lorsque les mineurs étrangers ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, « *il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire* ».

Les mineurs étrangers isolés ont, comme tous les autres enfants, un droit à l'éducation.

Le statut d'étranger pour le mineur ne fait pas obstacle à sa scolarisation. En effet, pour ces mineurs, les règles sont les mêmes que pour les enfants de nationalité française. La carte de séjour ne peut être exigée comme condition d'inscription.

Cependant, les mineurs étrangers peuvent être confrontés à un moment donné de leur scolarité à la nécessité de présenter une pièce d'identité pour pouvoir se rendre à un examen, mais la circulaire du 20 mars 2002 (citée supra) autorise le candidat ne disposant pas de ce document à présenter « un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifié par le chef d'établissement d'origine ».

Toutefois, il existe des freins à cette scolarisation pour les mineurs étrangers de 16 à 18 ans qui ne sont, en effet, plus soumis à l'obligation scolaire ; ils rencontrent de nombreuses difficultés pour trouver une classe pouvant les accueillir. Pourtant des solutions ont été mises en place et des propositions sont possibles : il existe notamment des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), structure de l'Education Nationale chargée de l'accueil, de l'orientation et de la scolarisation des mineurs venant de l'étranger ; il existe aussi localement des possibilités associatives d'apprentissage de la langue française.

Toutefois, les services d'accompagnement ne proposent pas toujours au mineur une forme d'intégration scolaire, en raison du peu de mois le séparant de sa majorité.

❖ **Le droit à la formation professionnelle**

L'Aide Sociale à l'Enfance, ou les établissements d'accueil, font passer aux jeunes des tests d'évaluation et des bilans scolaires afin d'apprécier leur niveau scolaire.

* La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale permet l'accès à l'apprentissage des mineurs étrangers lorsqu'ils ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans.

La circulaire du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 2005-452 du 5 octobre 2005 relative à la délivrance d'autorisations de travail aux mineurs et jeunes majeurs étrangers isolés en vue de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation vient compléter la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005. Cette circulaire a pour objet de faciliter la conclusion de contrats d'apprentissage et de professionnalisation pour les mineurs et jeunes majeurs isolés pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans.

Ces contrats sont d'abord destinés aux jeunes résidant régulièrement sur le territoire national, qu'ils soient français ou de nationalité étrangère et détenteurs d'une carte de résident, ou d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié », ou d'une carte de séjour de ressortissant communautaire.

* S'agissant des autres étrangers, mineurs et jeunes majeurs, il faut distinguer deux cas:

- ✓ Lorsque l'étranger présentant sa demande d'autorisation de travail en vue de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation a été pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans et qu'il relève toujours de l'ASE au moment de sa demande, qu'il soit mineur ou jeune majeur, une autorisation

de travail peut lui être délivrée sans que la situation de l'emploi ne lui soit opposée (article L. 341-4 du code du travail) ;

- ✓ Lorsque la demande émane d'un étranger qui a été pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance après l'âge de 16 ans, ou qui n'est plus pris en charge au moment de sa demande, ou qui n'a jamais été pris en charge, l'autorisation provisoire de travail ne peut être délivrée par la Direction Départementale du Travail qu'après un examen au cas par cas, tenant compte du projet d'insertion du jeune, après avoir pris contact avec son éducateur référent et après consultation des services préfectoraux.

L'accès à la formation professionnelle est ainsi limité pour les jeunes étrangers âgés de 16 à 18 ans, scolarisés en France et qui souhaitent suivre une formation par apprentissage, soumis à l'obtention d'une autorisation de travail par la Direction Départementale du Travail, à la différence des apprentis français. Cette autorisation de travail étant très souvent difficile à obtenir, le MEI est plutôt orienté vers des classes d'insertion préprofessionnelle en alternance n'impliquant pas la signature d'un contrat de travail.

❖ **Le contrat jeune majeur : une possibilité**

Article L. 222-5 CASF : « Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

Le contrat jeune majeur est un contrat conclu entre l'Aide Sociale à l'Enfance et le jeune majeur. Ce contrat correspond à un soutien matériel, éducatif et psychologique. Il peut être conclu à la demande du mineur accueilli au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue d'une continuité de sa prise en charge au moment de sa majorité ou à la demande d'un majeur de moins de 21 ans non pris en charge préalablement. A travers ce contrat, le jeune s'engage à élaborer un projet d'insertion sociale et professionnelle et à le respecter. De son côté, le Conseil Général aide à la réalisation du projet par l'intermédiaire du travailleur social et assure la prise en charge du jeune majeur.

Le but de ce contrat est de permettre au jeune de vivre, à terme, de façon autonome. Cependant, il existe de nombreuses disparités entre les départements quant à l'obtention des contrats jeunes majeurs.

Ce contrat est généralement proposé au jeune après une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est difficile pour un jeune majeur, non pris en charge préalablement par l'Aide Sociale à l'Enfance, d'y accéder. Ce contrat est également proposé aux MEI de 18 à 21 ans afin de leur conserver un accompagnement éducatif, en vue de régulariser leur situation et de continuer une formation professionnelle, qu'ils souhaitent repartir dans leur pays d'origine ou rester sur le territoire national.

Dans le cadre d'un projet d'insertion, la présentation d'un contrat jeune majeur est souvent un élément déterminant pour qu'un étranger puisse obtenir un titre de séjour, le Conseil d'Etat estimant qu'il constitue une garantie d'insertion en France (CE, 21 avril 2000, Oladipupo).

❖ Le droit à l'aide juridictionnelle

Article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.*

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs (...).»

Tout mineur a droit à l'aide juridictionnelle, mais ce bénéfice s'interrompt à la majorité alors que pour les mineurs étrangers c'est à cette période que cette disposition leur serait le plus utile notamment à l'occasion d'une demande d'asile, d'une demande de titre de séjour (temporaire ou permanent), ou de l'exercice d'un recours .

- Les demandeurs d'asile bénéficient de dispositions plus favorables :

✓ A compter du 1^{er} décembre 2008, l'ensemble des demandeurs d'asile pourra accéder à l'aide juridictionnelle sans condition d'entrée régulière en France.

✓ Concernant l'octroi de l'aide juridictionnelle devant la commission des recours des réfugiés (aujourd'hui la Cour nationale du droit d'asile), la loi du n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a modifié l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 en supprimant la condition d'entrée régulière en France jusqu'alors requise. Cette réforme permet d'accorder à compter du 1^{er} décembre 2008, le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux mineurs isolés, exerçant un recours contre une décision de l'OFPRA qui rejette une demande d'asile devant la commission des recours des réfugiés, et ce quand bien même ils seraient entrés de manière irrégulière sur le territoire français.

- En ce qui concerne les autres jeunes étrangers :

L'aide juridictionnelle est nécessaire pour que le jeune puisse être assisté par un avocat dans les démarches entreprises pour obtenir un statut juridique ou exercer des recours contre les décisions administratives ou judiciaires le concernant.

Cependant, l'octroi de cette aide juridictionnelle est très inégal sur l'ensemble du territoire national et varie en fonction de l'appréciation du bureau d'aide juridictionnelle du TGI dont dépend le jeune (en cas de refus, l'indemnisation de l'avocat peut parfois être couverte soit

par l'ASE, soit par l'association accueillante ; à défaut le jeune n'a pas de ressources propres pour indemniser lui-même un avocat).

❖ Jurisprudence

Le Conseil d'Etat applique une jurisprudence constante, en matière d'accès à la scolarité, dont voici quelques exemples :

Conseil d'Etat, 23 octobre 1987, Consorts Métrats : le refus de scolariser un jeune qui n'est plus concerné par l'instruction obligatoire doit être motivé, quand bien même ce refus se fonderait sur un motif pédagogique.

Conseil d'Etat, 24 janvier 1996, Lusilavana : un jeune de plus de 18 ans doit au moins être admis à titre provisoire dans un établissement scolaire, puisque d'une part, cette inscription n'est pas subordonnée à l'existence d'une carte de séjour, et d'autre part, la demande d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » est liée à l'existence de l'inscription préalable.

Conseil d'Etat, 10 décembre 2004, Adda : est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation l'arrêté de reconduite à la frontière pris à l'encontre d'un jeune marocain, entré en France à l'âge de seize ans, pour rejoindre son père titulaire d'une carte de résident, compte tenu du fait qu'il a poursuivi avec assiduité ses études pour l'obtention d'un brevet d'Etat professionnel et envisage de les poursuivre en vue de l'obtention d'un baccalauréat professionnel.

CAA Bordeaux, 27 septembre 2007 : La mesure de reconduite à la frontière prise à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière bénéficiant d'un contrat jeune majeur avec le Conseil général, qui a témoigné de sa volonté de s'insérer socialement et de mener à bien ses études pour s'assurer d'une formation professionnelle doit être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

❖ Bibliographie

« La protection des enfants étrangers », GISTI, décembre 2004

« Le mineur étranger en droit français et en droit européen », thèse pour le doctorat en droit, mention droit public, Bénédicte MASSON, Université Paris Sud, décembre 2006

Rapport du gouvernement français remis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, septembre 2007

« Les droits et la prise en charge des mineurs étrangers isolés », Actualités Sociales Hebdomadaires, n° décembre 2007

Avis du 21 septembre 2000 sur la situation des mineurs étrangers isolés, CNCDH

